

Arrêt

n° 113 619 du 8 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2013 avec la référence 33955.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké née le 13 novembre 1972, vous êtes mariée.

En 1986, vous prenez conscience de votre attirance pour une jeune fille de votre classe. Vous entamez une liaison intime avec elle.

En juillet 1988, votre père vous annonce son intention de vous marier. Malgré votre opposition à ce projet, vous épousez [M. T.] en 1989 et vivez avec lui dans la ville de Bafoussam. Cinq enfants naissent de votre union.

En 2001, vous ouvrez une cabine téléphonique. C'est dans ce cadre que vous faites la rencontre de [T. G.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. En novembre 2002, vous annoncez à votre mari votre intention de vous séparer de lui. Ce dernier, soupçonnant votre relation avec [G.], provoque un scandale sur votre lieu de travail. Il vous envoie des mots de menaces et saccage votre voiture. Vous quittez alors la ville de Bafoussam pour aller vivre à Yaoundé avec [G.]. Vous ouvrez une boutique de prêt-à-porter.

Le 8 mars 2012, alors que vous buvez un verre avec une certaine Madame [B.], [G.] vous surprend et fait une crise de jalousie devant tout le monde. Vous fuyez et décidez de couper les ponts avec [G.]. Quelques jours plus tard, vous êtes violentée par des inconnus en sortant de boîte de nuit et les pneus de votre voiture sont crevés. Votre maison est pillée. Au cours de la même période vous recevez des appels de votre ex-mari et de vos parents qui vous annoncent qu'ils sont au courant de votre bisexualité et qu'ils ont des preuves. Désespérée, vous décidez alors de quitter le Cameroun avec l'aide d'un ami. Vous quittez votre pays le 26 juillet 2012 et arrivez en Belgique le 27 juillet 2012. Vous introduisez une demande d'asile le jour-même.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris par l'employée de votre boutique qu'une convocation avait été déposée à votre nom.

Le 31 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général au travers de son arrêt n°103172 du 21 mai 2013. Le Conseil requiert des mesures d'instructions complémentaires parmi lesquelles le recueil d'informations au sujet de démarches que vous auriez entreprises auprès d'une avocate camerounaise lorsque vous avez connu des problèmes au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes bisexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de dix ans avec [G.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez à ce sujet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, interrogée sur [G.], vous êtes incapable de préciser les noms de ses frères et soeurs et de son ex-mari avec qui elle a été mariée pendant plusieurs années. A son propos, vous pouvez juste dire qu'il s'appelle [P.] mais ne savez pas quand ils se sont séparés ni même pourquoi (Commissariat général, rapport d'audition du 26 septembre 2012, p.12 et 13). Vous ne pouvez pas non plus dire si [G.] a connu d'autres femmes avant vous, ainsi que leurs noms, et vous ne savez pas non plus expliquer comment elle a découvert sa propre homosexualité (idem, p.13). Or, votre incapacité à fournir des informations élémentaires concernant la compagne avec qui vous êtes restée plus de dix ans ne permet pas de croire à la réalité de cette relation.

La conviction du Commissariat général est renforcée par vos réponses lacunaires et imprécises concernant cette relation. Ainsi, invitée à expliquer vos activités communes, vous répondez laconiquement que vous regardiez la musique en live, alliez à des deuils et restiez en intimité (idem, p.14) sans être capable de donner plus de précisions. Il en va de même concernant vos sujets de

conversation. A ce propos, vous vous contentez de dire que vous parliez de l'avenir, du respect mutuel et que vous vouliez vivre comme tout le monde (*idem*, p.14-15).

Concernant la description physique de votre ex partenaire, vous vous limitez à dire qu'elle est mince, et qu'elle a de mini cheveux qu'elle ne coiffe pas. Concernant son caractère, vous expliquez qu'elle est calme mais qu'elle se fâche très vite, qu'elle est joviale et possessive et qu'elle aimait les gens (*idem*, p.16), sans pouvoir fournir de détails circonstanciés qui permettraient de se rendre compte de la réalité de votre relation.

Concernant vos projets communs, vous pouvez juste dire que vous vouliez faire émerger votre commerce et aider les enfants qui souffrent (*idem*, p.15), sans être capable de donner plus d'éléments de réponse.

En outre, invitée à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous vous bornez à évoquer le jour où elle vous a surprise avec [B.], ou encore vos ballades au parc (*ibidem*), sans être capable d'être plus circonstanciée afin de permettre au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre relation amoureuse de dix ans avec [G.].

Il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de restituer de manière circonstanciée toute une série d'informations concrètes et précises sur cette relation et votre partenaire. Or, vos déclarations imprécises, stéréotypées et non spontanées ne sont pas révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'érotéssse de votre lien. L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

De plus, lorsqu'on vous interroge sur la découverte de votre homosexualité, vous expliquez avoir pris conscience de votre attirance pour les femmes depuis votre enfance (Commissariat général, rapport d'audition du 26 septembre 2012, p.7) sans apporter plus de précision. Interrogée à ce propos, vous répondez ne pas savoir expliquer plus en détails comment vous vous en êtes rendue compte et que c'est parce que vous avez grandi dans un milieu de femmes (*idem*, p.7-8). Vous ajoutez que vous n'avez rien pensé de particulier en vous en rendant compte, que c'était naturel et que cela ne posait aucun problème (*idem*, p.8).

Le Commissariat général considère vos réponses trop laconiques et trop peu circonstanciées pour permettre de rendre compte du caractère réel de votre vécu homosexuel. Le Commissariat général estime que les différents éléments relevés supra ne rendent pas du tout compte du questionnement que l'on est en droit d'attendre d'une personne découvrant sa propre homosexualité dans un pays où la société est particulièrement homophobe. Le manque de questionnement dans votre chef ne reflète pas le comportement d'une personne découvrant que son orientation sexuelle est différente de celle de la plupart des gens.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, à supposer votre homosexualité établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, vous déclarez que vous ne connaissez pas le nom de famille de [B.], alors que vous dites être amies depuis 2011 et que c'est en partie à cause d'elle que votre homosexualité a été connue et que vous avez dû fuir votre pays (*idem*, p.5). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de cette personne au vu de l'importance qu'elle occupe dans les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fui votre pays en raison des menaces proférées contre vous par vos parents et votre ex-mari qui vous auraient assurée qu'ils avaient des preuves de votre bisexualité (*idem, p.6*). Vous n'écartez pas l'hypothèse que c'est votre ex-mari qui a pillé votre maison en 2012 (*idem, p.7*). Or, le Commissariat général constate ici que vos propos manquent de cohérence. Vous déclarez en effet vous être séparée de votre mari en raison de votre liaison avec [G.] et expliquez que votre mari était au courant de cette liaison puisqu'il a même provoqué un scandale dans votre boutique et vous a menacée par la suite. Vous déclarez aussi que vos enfants vivaient depuis lors auprès de votre mari en raison de votre orientation sexuelle (*idem, p.4*). Il n'est dès lors pas du tout crédible que votre mari et vos parents vous menacent soudainement en 2012 en raison de votre bisexualité alors que celle-ci était connue depuis dix ans. Ce constat discrédite sérieusement vos propos relatifs à votre orientation sexuelle et aux menaces en découlant.

Pour le surplus, vous déclarez que votre employée vous a annoncé que vous êtes actuellement recherchée au Cameroun. Néanmoins, vous ne pouvez apporter aucune information complémentaire à ce propos permettant au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de vos déclarations (*idem, p.7*). Partant, ce constat décrédibilise encore plus le bien-fondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre rencontre avec [A. N.] tant vos propos au sujet de votre rencontre demeurent vagues et inconsistants.

Ainsi, vous déclarez que vous avez évoqué avec Maître [N.] votre parcours et les problèmes que vous avez connus, sans pouvoir en dire davantage. Or, vous avez passé près de quarante minutes ensemble (Commissariat général, rapport d'audition du 27 juin 2013, p.3). De plus, vous déclarez être allée voir cette avocate suite aux violences que vous avez connues le 8 mars 2012. Interrogée sur les réactions de Maître [N.] à ce sujet, vous répondez qu'elle vous a signifié que vous aviez le droit de vivre votre sexualité comme vous l'entendiez (*idem, p.4*). Dans le contexte homophobe que Maître [N.] connaît pour le côtoyer depuis de nombreuses années, il est inconcevable que celle-ci vous prodigue de vivre votre homosexualité parce que vous en avez le droit sans vous proposer une quelconque assistance. Et ce d'autant plus, connaissant les problèmes dont vous lui avez fait part. Il est improbable qu'elle ne vous suggère pas dès lors de faire cas de vos problèmes. Le fait que vous n'avez pas eu le temps pendant les quarante minutes de votre entrevue de lui demander une aide juridique ne permet en aucun cas de tirer une autre conclusion (*idem, p.5*).

Dès lors, du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions, contradictions, et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle et plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Enfin, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité et votre acte de naissance, ces documents ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, le Commissariat général relève que ce sont des copies et que leur authenticité ne peut dès lors être vérifiée puisque la falsification de tels documents est aisée. Ensuite, ces documents permettent de prouver votre identité sans pour autant apporter de preuves de craintes de persécutions à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande d'asile en date du 27 juillet 2012. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt n°103 172 du 21 mai 2013 rendue par le Conseil suite à l'évocation à l'audience du 16 mai 20123 par la requérante de sa rencontre au Cameroun avec une avocate connue pour son engagement en faveur des homosexuels.

3.2 La partie défenderesse a réentendu la requérante sur ce point en date du 27 juin 2013 et a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 11 juillet 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe à sa requête, la requérante produit une copie de sa carte d'identité nationales, une copie de son acte de naissance et une copie d'une attestation rédigée par Me A.N.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle considère en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a jugé invraisemblables ses déclarations concernant sa prise de conscience de son homosexualité et concernant sa relation avec A. E. ainsi que concernant les circonstances ayant provoqué son arrestation et son évasion.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7 Un élément déterminant pour trancher cette question apparaît être l'attestation signée par Me A.N. annexée à la requête qui accrédite le récit de la requérante et témoigne de *l'acharnement de sa famille, des forces de l'ordre et des croisades menées par sa famille notamment depuis des incidents liés à la découverte de sa vie cachée de lesbienne survenus au moment où elle vivait au Cameroun*.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Authentifier l'attestation produite par A. N. dans la mesure du possible en interrogeant directement cette dernière quant au contenu de ce document.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN